

Règlement du secteur de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue au Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

vu le règlement du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment, à Colombier, du 29 mai 1985³⁾;

vu le préavis positif de la commission dudit centre, du 10 juin 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ d'application

Article premier Le secteur de la formation professionnelle supérieure et de perfectionnement du Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (ci-après: CPMB) dispense une formation relevant du perfectionnement professionnel, conformément aux dispositions légales en la matière, en particulier les articles 26 à 32 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾.

Buts

Art. 2 ¹Le secteur de la formation professionnelle supérieure et de perfectionnement du CPMB a pour but de préparer des professionnels à la fonction de contremaître (chef d'équipe) et/ou à la fonction de chef d'entreprise.

²La formation dispensée prépare à l'examen professionnel (brevet) ou à l'examen professionnel supérieur (diplôme).

³Le secteur organise également tout cours de formation continue à des fins professionnelles.

Modalité de formation

Art. 3 La formation se déroule en emploi.

TITRE II

Organisation

¹RSN 412.10

²RSN 414.10

³RSN 414.221.0

Autorité	Art. 4 La commission du CPMB exerce la surveillance des cours.
Direction	Art. 5 La direction du CPMB organise chaque cours en collaboration avec les partenaires compétents, tels que définis à l'article 13 du présent règlement.
Directives	<p>Art. 6 ¹La durée du cours est déterminée par la direction selon les indications de chaque règlement d'examen.</p> <p>²La direction vérifie les conditions d'admission selon les titres requis par chaque règlement.</p> <p>³Une attestation de fréquentation de cours est délivrée par la direction à la condition que le participant atteigne un taux de présence de 80% au moins.</p>
Corps enseignant	<p>Art. 7 ¹Les chargés de cours sont engagés par la direction (voir titres requis).</p> <p>²Au besoin, la direction consulte les partenaires compétents.</p> <p>³La direction veille à la qualité pédagogique des cours. Elle demande les compléments de formation en ce domaine.</p> <p>⁴Dans le domaine technique, les titres requis et l'expérience professionnelle assurent la garantie de qualité.</p>
Conditions salariales	<p>Art. 8 ¹La rémunération correspond à l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.</p> <p>²La rémunération d'une période (45 minutes) comprend la période d'enseignement et le temps de préparation, y compris l'élaboration du support de cours.</p>
TITRE III	
Admission	
Inscription	Art. 9 Les demandes d'inscription sur formules ad hoc, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées à la direction du cours dans les délais impartis.
Finance de cours	Art. 10 L'inscription est confirmée par le versement de la finance de cours au CPMB.

Réserve **Art. 11** La direction se réserve le droit de ne pas ouvrir de cours en cas de participation insuffisante.

Exclusion **Art. 12** En cas d'absences trop fréquentes, d'un comportement inadapté au déroulement de la formation, la direction adresse un avertissement aux intéressés. En cas de récidive, elle peut prononcer le renvoi.

TITRE IV

Partenaires

Définition **Art. 13** En matière d'organisation des cours de formation professionnelle supérieure, les partenaires peuvent être:

- a) les associations professionnelles d'employeurs;
- b) les associations professionnelles de salariés;
- c) une commission ad hoc;
- d) tout autre organisme intéressé.

Mode de collaboration **Art. 14** ¹Les partenaires proposent le plan d'objectifs et le programme des cours ainsi que le règlement d'examen.

²Les partenaires collaborent avec la direction pour la promotion et l'organisation des cours.

TITRE V

Financement

Prix **Art. 15** Le prix du cours est calculé après déduction des subventions cantonales et fédérales.

Subventions **Art. 16** ¹La direction prépare le budget de chaque cours à l'intention de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

²L'OFFT et le Service de la formation professionnelle (SFP) statuent sur les subventions accordées.

Comptes **Art. 17** ¹La direction établit les comptes. Le cas échéant, elle verse le solde au Fonds de formation professionnelle supérieure du CPMB (ci-après: le fonds).

²Dans le cas d'un déficit, le fonds prend en charge la différence.

Fonds **Art. 18** Le fonds est alimenté par les soldes des cours. Il sert à financer d'éventuels découverts ou à améliorer ou à renouveler l'équipement. Il peut également permettre le développement de nouvelles filières.

TITRE VI

Examens

Organisation **Art. 19** ¹Le règlement d'examen respectif à chaque filière fixe les conditions et l'organisation.

²Les partenaires organisent l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur.

³Ils peuvent déléguer la mise sur pied de ces examens à la direction des cours.

TITRE VII

Recours

Voie de recours **Art. 20** Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles dans un délai de vingt jours, en deux exemplaires, dès la notification de la décision, puis au tribunal administratif, conformément à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁴).

TITRE VIII

Dispositions finales

Entrée en vigueur et promulgation **Art. 21** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1er décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

⁴)RSN 152.130